



N°2024-074-PM/SR

**ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET STATIONNEMENT**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,
Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.417-10 et R.417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L.330-2, R.325-9 et R.325-11 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir et éviter les accidents éventuels,

ARRETONS

En raison de la manifestation qui se déroulera aux Près de la ville (espace Jean-Marie Lefebvre) à **MERVILLE 59660, organisée le dimanche 10 mars 2024**, les prescriptions actées aux articles suivants devront être strictement observées :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous les véhicules et à tous les cycles le dimanche 10 mars 2024, de 07h00 à 19h00

* Quai des Anglais

ARTICLE 2 : Dérogation expresse à ces prescriptions sera accordée aux véhicules médicaux ou de secours, de police et de service, pour interventions éventuelles et aux participants de la course Régionale de BMX

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise à disposition par les services communaux et mise en place et entretenue par l'association Merville Bi Cross Club.

ARTICLE 4 : L'information riveraine est à la charge de l'association.

ARTICLE 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la Loi.

ARTICLE 6 : La brigade de Gendarmerie et la Police municipale sont chargées chacune en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 8 février 2024,

Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK

